

N° 25/146

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 21/05/2025 à 10h00

Salle d'audience n°1

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Jazon

Greffière : Madame Baali

01) N° 2500597

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Intervenant	DEPARTEMENT DU TARN	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
	COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
	RÉGION OCCITANIE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	SOCIETE GUINTOLI	FRECHE & ASSOCIES
	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT	Me TERRASSE
	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES POUR L'AIDE	Me TERRASSE
	ASSOCIATION GROUPE NATIONAL DE SURVEILLANCE DES ARBRES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE	Me TERRASSE
	ASSOCIATION UNION PROTECTION NATURE ENVIRONNEMENT DU TARN	Me TERRASSE
	ASSOCIATION VILLAGE ACTION DURABLE	Me TERRASSE
	COMMUNE DE TEULAT	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE DE LA HAUTE-GARONNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE MIDI-PYRENEES-	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE DU TARN	Me TERRASSE
	SOCIETE ATELIER MISSEGLE ET ALELIER JOLY	Me TERRASSE
	SCI DU CHATEAU DE SCOPONT	SALON GEORGES
	SPPEF - SITES & MONUMENTS	SALON GEORGES
	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE	
	ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHÂTEAU DE SCOPONT	SALON GEORGES
	M. C Michel	
	ASSOCIATION NOTRE AFFAIRE A TOUS	Me YZQUIERDO
Autres parties	AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE – VINCI	GIDE LOYRETTE NOUEL
	AUTOROUTES	AARPI.
	SOCIETE ATOSCA	ALTES

Le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n°2303544, 2304976, 2305322 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 1er mars 2023 par lequel les préfets de la Haute-Garonne et du Tarn ont délivré à la société Atosca une autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de la liaison autoroutière entre Verfeil et Castres, dite A 69, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés par l'association Renaissance du château de Scopont, la SCI du château de Scopont et l'association Sites & Monuments ;

2°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n°2303830 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 2 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré à la société ASF une autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement en vue de la mise à 2x2 voies de l'A 680 entre Castelmaurou et Verfeil.

Demandeur	SOCIÉTÉ AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)	GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI.
Défendeur	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	Me TERRASSE
	AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT	Me TERRASSE
	ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES	Me TERRASSE
	GROUPE NATIONAL DE SURVEILLANCE DES ARBRES	Me TERRASSE
	NATURE OCCITANIE	Me TERRASSE
	UNION PROTECTION NATURE ENVIRONNEMENT DU TARN	Me TERRASSE
	VILLAGE ACTION DURABLE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE DE LA HAUTE-GARONNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	LANGUEDOC-ROUSSILLON	
	CONFEDERATION PAYSANNE DU TARN	Me TERRASSE
	ATELIERS MISSEGLE ET ATELIER JOLY	Me TERRASSE
	M. C Michel	
	COMMUNE DE TEULAT	Me TERRASSE
	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION NOTRE AFFAIRE A TOUS	Me YZQUIERDO

La société Autoroutes du sud de la France demande à la cour de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n°2303830 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 2 mars 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a délivré à la société ASF une autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement en vue de la mise à 2x2 voies de l'A 680 entre Castelmaurou et Verfeil.

03) N° 2500653

RAPPORTEUR : M. Chabert

Demandeur	SOCIETE ATOSCA	ALTES
Intervenant	SOCIETE GUINTOLI	FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT	Me TERRASSE
	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIERES POUR L'AIDE AUX CITOYENS DU TARN	Me TERRASSE
	ASSOCIATION GROUPE NATIONAL DE SURVEILLANCE DES ARBRES	Me TERRASSE
	ASSOCIATION NATURE EN OCCITANIE	Me TERRASSE
	ASSOCIATION UNION PROTECTION NATURE ENVIRONNEMENT DU TARN	Me TERRASSE
	ASSOCIATION VILLAGE ACTION DURABLE	Me TERRASSE
	COMMUNE DE TEULAT	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE DE LA HAUTE-GARONNE	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE MIDI-PYRENEES	Me TERRASSE
	CONFEDERATION PAYSANNE DU TARN	Me TERRASSE
	SOCIETE ATELIER MISSEGLE ET ATELIER JOLY	Me TERRASSE
	NOTRE AFFAIRE A TOUS	Me YZQUIERDO
	ASSOCIATION LES VALLONS	
	SCI DU CHATEAU DE SCOPONT	SALON GEORGES
	SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE DITE SITES & MONUMENTS	SALON GEORGES
	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE	
	ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHATEAU DE SCOPONT	SALON GEORGES
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La société Atosca demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n°2303544, 2304976, 2305322 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 1er mars 2023 par lequel les préfets de la Haute-Garonne et du Tarn lui ont délivré une autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de la liaison autoroutière entre Verfeil et Castres, dite A 69, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés par l'association Renaissance du château de Scopont, la SCI du château de Scopont et l'association Sites & Monuments ;

2°) de mettre à la charge de l'ensemble des intimés, solidairement, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 mai 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte